

Hiver 2016-2017

Divers thèmes d'actualité fiscale

Vaud: Véhicules d'entreprise

Dans notre numéro d'automne 2016, nous vous avons présenté la communication de l'Administration fédérale des contributions (AFC) quant à la détermination du pourcentage de l'activité en service externe. Entretemps, lors d'un séminaire professionnel, l'autorité fiscale vaudoise a communiqué qu'un ajustement du revenu de l'employé bénéficiant du véhicule ne serait nécessaire que lorsque le

pourcentage de l'activité en service externe serait inférieur à 50%; autrement dit, il n'y aura pas de correction si le nombre de jours annuel en service externe est supérieur à 110 par an. Il est utile de rappeler qu'en l'état, cette correction ne concerne que la détermination du revenu soumis à l'impôt fédéral direct (IFD) et non pas celui soumis à l'impôt cantonal et communal (ICC).

Frais professionnels forfaitaires et revenus en nature 2017

Compensation des effets de la progression à froid 2017

Selon la lettre circulaire de l'AFC du 18 août 2016 (no 2-143-D-2016-f), les déductions forfaitaires pour les frais professionnels relatifs à l'année fiscale 2017 ne subissent aucune modification par rapport à l'année précédente. Rappelons que la compensation des effets de la progression à froid s'effectue chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au 30 juin précédant le début

de la période fiscale. Si le renchérissement est négatif, il n'y a pas de compensation. Au 30 juin 2016, l'indice déterminant pour la compensation des effets de la progression à froid s'élevait à 157.8, soit inférieur de 4.1 points d'indice par rapport à la dernière compensation. Ainsi, une adaptation des barèmes de déduction pour l'année fiscale 2017 n'est pas nécessaire.

Procédure de déclaration de l'impôt anticipé

Le Parlement corrige la pratique de l'AFC

Lors de la session d'automne de cette année, le Parlement a approuvé la réforme de la procédure de déclaration de l'impôt anticipé lancée en décembre 2013 par les initiatives parlementaires Gasche et Niederberger. Grâce à cette décision du Parlement, la controverse en matière de durcissement de la pratique de l'AFC, déclenchée suite au prolongement de la décision du Tribunal fédéral (2C_756/2010 19 janvier 2011), prend fin.

Ainsi, avec des dispositions légales claires, un traitement sans faille des dividendes au sein d'un groupe sera assuré à l'avenir. Le Parlement a en outre démontré que des développements incompréhensibles et dommageables à la place financière suisse ne peuvent pas être tolérés.

Taux d'intérêt impôt fédéral direct pour l'année civile 2017

En date du 17 octobre 2016, le Département fédéral des finances (DFF) a modifié l'appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct. Il a réduit l'intérêt rémunérateur sur paiements préalables de 0.25 pour cent. L'intérêt moratoire et l'intérêt sur montants à rembourser demeurent inchangés par rapport à l'année précédente. Les intérêts pour l'année civile 2017 s'élèvent à:

- Intérêt moratoire et sur montants à rembourser: 3 %
- Intérêt rémunérateur sur paiements préalables: 0%

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA
Rue des Fontenailles 16
1001 Lausanne
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch

Salaires et Assurances sociales

AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

Salariés	2017	2016
AVS/AI/APG *	10.25 %	10.25 %
AC jusqu'à CHF 148'200 (idem 2016) *	2.20 %	2.20 %
AC contribution de solidarité dès CHF 148'201 (idem 2016) *	1.00 %	1.00 %

Déductions vaudoises

PCFam *	0.12 %	0.12 %
---------	--------	--------

* cotisation paritaire

Indépendants

AVS/AI/APG

➤ Si revenu annuel supérieur à CHF 56'400	9.65 %	9.65 %
➤ Si revenu annuel inférieur à CHF 56'400 avec une cotisation minimale fixée à	Taux dégressif	Taux dégressif
	CHF 478	CHF 478

Déductions vaudoises

PCFam	0.06 %	0.06 %
AF (revenu soumis plafonné à CHF 148'200)	2.15 %	1.95 %

Personnes sans activité lucrative

Cotisations AVS/AI/APG comprises entre CHF 478 et CHF 23'900

Prévoyance professionnelle et fiscalité

Montants limites LPP	2017	2016
	CHF	CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	21'150	21'150
Déduction de coordination	24'675	24'675
Limite supérieure du salaire annuel	84'600	84'600
Salaire coordonné minimal	3'525	3'525
Salaire coordonné maximal	59'925	59'925

* * * *

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable :

➤ Personnes actives avec caisse de pension	6'768	6'768
➤ Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20 % du bénéfice imposable, mais au maximum	33'840	33'840

Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse. Chaque canton a la possibilité de verser des allocations familiales plus importantes.

Allocations minimales pour toute la Suisse

	2017	2016
	CHF	CHF
Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	200	200
Allocation pour jeune en formation (de 16 ans à 25 ans révolus)	250	250

Allocations du canton de Vaud

	dès le 1.9.2016 et pour 2017	jusqu'au 30.8.2016
Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	250	230
Allocation pour jeune en formation (de 16 ans à 25 ans révolus)	330	300
Supplément pour famille nombreuse (dès le 3 ^e enfant)	120	140
Allocation unique de naissance ou d'adoption	1'500	1'500

Rachats de prestations LPP

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut être effectué sur plusieurs périodes fiscales. Un contact avec la caisse de pension est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel. Votre conseiller habituel est à votre disposition pour organiser une planification.

Réserves de cotisations patronales

Les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent planifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pension pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions. Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance

et de les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué.

Prestations salariales de minime importance

Pour rappel, les salaires issus d'une activité accessoire, n'exédant pas CHF 2'300 par année civile et par employeur, peuvent être exclus du revenu soumis à

cotisation AVS / AI / APG / AC. Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.